

S-1236 SEMINAIRE DE QUEBEC ~

1949-50



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON.
MONTREAL.

Québec le 27 septembre 1949.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- Le Séminaire de Québec
&
Syndicat National Catholique des Employés de
Maisons d'Education de Québec, Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 23 septembre 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 29 avril 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 28 juin 1949
sous le numéro 1236

mp/

Bien à vous,

P. E. Bernier
Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L.



49.50
S.1236

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 23 septembre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC..

Sujet: Convention collective entre Le Séminaire de Québec et
le Syndicat National Catholique des Employés de Maisons d'Édu-
cation de Québec, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragra-
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 29 avril
1949 et déposée au ministère du Travail le 23 juin
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1236.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HOTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce **5 juillet 1949.**

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **Le Séminaire de Québec
et le Syndicat National Catholique des employés de maisons
d'Education de Québec, Inc.**

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,
chapitre 162 et amendements), le **28 juin 1949** sous le numéro

1236.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 5 juillet 1949.

Monsieur Lucien Dorion, organisateur,
Le Conseil général des Syndicats catholiques de Québec,
19, rue Caron,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 28 juin 1949
sous le numéro 1236, de la convention collective con-
clue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

**Le Séminaire de Québec et le Syndicat national catholique des
employés de maisons d'éducation de Québec, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le
3 mai 1949 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

gc.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 5 juillet 1949.

**Monsieur J. Bte Fournier, secrétaire,
Le Syndicat catholique national des employés de
maisons d'éducation de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **28 juin 1949**, sous le numéro **1236**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Le Séminaire de Québec et le Syndicat national catholique des employés de maisons d'éducation de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le **3 mai 1949** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

gc.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 5 juillet 1949.

Monsieur l'abbé Marcel Déry, procureur,
Séminaire de Québec,
Québec.

Monsieur l'Abbé,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 juin 1949, sous le numéro 1236, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Le Séminaire de Québec et le Syndicat national catholique des employés de maisons d'éducation de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 3 mai 1949 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
gc.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **236**

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

vingt-troisième

jour du mois de **juin**
day of the month of

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty **pour**

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**Monsieur Lucien Dorion, organisateur,
Conseil général des Syndicats catholiques
de Québec.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Num **236**

savoir :
to wit :

Une convention collective en date du **29 avril 1949.**
A collective agreement under date of

intervenue entre :
between :

**Le Séminaire de Québec et le Syndicat National Catholique des
Employés de Maisons d'Éducation de Québec, Inc. En effet le
26 juin 1949. Durée d'une année à compter du 29 avril 1949. Re-
nouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Scéau - Seal

ce
this **cinquième**

jour du mois de
day of the month of

juillet

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- **neuf.**

Ass^{ts}

Sous-ministre

Ass^{ts}

Deputy Minister

Conseil Général des Syndicats Catholiques
de Québec

19, RUE CARON

28-6-49

Québec, le 27 juin 1949.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Monsieur,

Nous vous faisons parvenir ci-incluses deux copies d'une convention collective de travail intervenue entre le Séminaire de Québec et le Syndicat National Catholique des Employés de Maisons d'Education de Québec Inc.

Nous vous faisons parvenir ces copies de convention pour dépôt au Ministère du Travail et à la Commission des Relations Ouvrières de Québec.

Avec l'expression de nos meilleurs sentiments, nous demeurons,

Vos bien dévoués,

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DES
EMPLOYÉS DE MAISONS D'ÉDUCATION DE
QUÉBEC INC.

Par:

L. Dorion

Lucien Dorion, organisateur

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	<i>[Signature]</i>
Signatures	✓	<i>[Signature]</i>
Incorporation	26-11-46	
Reconnaissance	3-5-49 MC	
Numerotage	1236	
Formule	H-2	

29-4-49



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

Le Séminaire de Québec, corporation légalement constituée ayant son siège social à Québec, partie de première part, ci-après appelée " L'EMPLOYEUR ",

et

Le Syndicat National Catholique des Employés des maisons d'éducation de Québec, Incorporé, corporation légalement constituée ayant son siège social à Québec, ci-après appelé " LE SYNDICAT ", partie de deuxième part.

LES PARTIES INTERESSEES S'ENTENDENT COMME SUIV

I Objet et but de la convention:

- a) Cette convention a pour objet de régler les rapports entre l'employeur et le Syndicat et de déterminer des conditions de travail justes et équitables pour le Séminaire, l'Université et leurs employés.
- b) Elle a pour but d'établir les relations entre les intéressés sur des bases de justice et de charité selon la doctrine sociale de l'Eglise.

II Reconnaissance syndicale.

- a) L'Employeur reconnaît le Syndicat comme représentant officiel de ses employés et consent à négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans la Province de Québec, pour tout ce qui regarde les salaires et les autres conditions de travail.
- b) En vue de meilleures relations, l'Employeur accepte de traiter toutes questions relatives à la convention collective avec un représentant officiel du Syndicat.
- c) Le Syndicat peut afficher dans le Séminaire et l'Université à un endroit désigné par les autorités tout document approuvé par elles.
- d) L'Employeur communique tous les six mois au Syndicat la liste complète de ses nouveaux employés. De son côté le Syndicat communique tous les six mois à l'Employeur une liste des ses nouveaux membres, de ses membres démissionnaires ou exclus.

e) L'Employeur accordera les congés nécessaires à **2** membres désignés par le Syndicat pour assister aux délibérations de la convention liant les deux parties, de même qu'aux délibérations des Congrès Syndicaux. Il est convenu que ces congés seront accordés après entente avec l'Employeur.

III Sécurité syndicale.

a) Parmi les employés actuels, ceux qui ne font pas partie du Syndicat peuvent ou non y adhérer; ceux qui en sont déjà membres doivent le demeurer comme condition d'emploi.

Cependant, si pour des raisons personnelles, un membre quitte le Syndicat et l'Employeur ne croit pas devoir se dispenser de ses services à cause de sa compétence ou de ses qualifications, son cas est réglé de la manière prévue à la présente convention collective pour le règlement des différends.

b) Quant aux nouveaux-venus, ils doivent entrer dans le Syndicat à l'expiration d'un délai d'un mois.

Cependant si le nouvel employé croit, pour des raisons personnelles, ne pas devoir adhérer au Syndicat et si d'autre part, l'Employeur ne croit pas devoir se dispenser de ses services, son cas est réglé de la manière prévue à la présente convention collective pour le règlement des différends.

IV Séniorité

Dans les cas de promotion ou de permutation à des postes supérieurs, les facteurs suivants seront considérés dans leur ordre:

- a) habilité et compétence;
- b) appartenance à un Syndicat national Catholique;
- c) nombre d'années de service;
- d) charges familiales.

V Contremaîtres.

a) Le choix des contremaîtres en dehors du personnel, la permutation ou la promotion de salariés à ces postes, sont du ressort exclusif de la partie de première part.

b) Les contremaîtres ne sont pas couverts par la présente convention collective, mais ils sont libres d'adhérer au Syndicat.

VI Comité des relations professionnelles.

a) Dans les quinze jours (15) qui suivent la signature de la présente convention, un comité des relations professionnelles sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observance.

b) Ce Comité sera composé de trois représentants de la partie de première part et de trois représentants de la partie de deuxième part.

VII Règlement des différends.

a) Dans les cas de différend ou le Syndicat ou un des membres a à se plaindre de l'Employeur, on suit la procédure suivante:

1o Le différend est soumis par écrit en premier lieu au procureur par l'intermédiaire des représentants du Syndicat

2o Si le cas n'est pas réglé dans les trois jours(3) qui suivent, il est référé au Comité des relations professionnelles Celui-ci doit rendre sa décision dans les sept(7) jours qui suivent la présentation du différend au procureur.

3o Si le Comité échoue dans sa tâche, ou si l'une des parties se croit lésée dans les huit (8) jours qui suivent la décision du Comité, on peut recourir au Comité d'arbitrage formé en vertu de l'article qui suit:

b) Dans les cas de différends ou l'Employeur a à se plaindre du Syndicat ou d'un employé, on suit la procédure suivante:

1o Le différend est soumis par écrit au conseil d'administration du Syndicat.

2o Si le cas n'est pas réglé dans les trois jours(3) qui suivent, il est référé au Comité des relations professionnelles Celui-ci doit rendre sa décision dans les sept(7) jours qui suivent la présentation du différend au conseil.

3o Si le Comité échoue dans sa tâche, ou si l'une des parties se croit lésée, dans les huit jours(8) qui suivent la décision du Comité, on peut recourir au comité d'arbitrage formé en vertu de l'article qui suit.

VIII Comité d'arbitrage.

Un Comité d'arbitrage sera constitué pour régler les différends qui n'auront pas reçu de solution satisfaisante au comité des relations professionnelles, et sa décision sera finale.

Ce Comité d'arbitrage est composé d'un représentant du Séminaire, d'un représentant du Syndicat et d'un représentant nommé par l'Archevêché de Québec.

IX Définition

Les employés assujettis à la présente convention sont tous les employés du sexe masculin, autres que les professeurs, les secrétaires particuliers et le bibliothécaire adjoint de la bibliothèque générale, au service de l'Employeur. pour les fins de la convention, ils sont classés de la façon suivante:

a) Les mots "mécanicien de machines fixes" désignent toute personne sujette à la loi des mécaniciens de machines fixes (S.R.Q. 1941, Chap. 178)

b) Ouvriers des métiers de la construction (hommes d'entretien)

1^o Classification:

i) Les mots "ouvrier qualifié" désignent toute personne qui a la compétence pour exercer l'un des métiers de la construction.

ii) Le mot "journalier" désigne toute personne qui exécute un travail non qualifié, ou d'aide dans les métiers de la construction.

iii) Le mot "apprenti" désigne toute personne qui, ayant rempli les formalités requises, apprend l'un des métiers de la construction; durée de l'apprentissage est établie suivant les coutumes des différents métiers lorsqu'elle n'est pas déterminée par les dispositions du décret relatif à l'industrie de construction.

2^o Détermination:

Ne peut être considéré comme "homme d'entretien" que salarié permanent tel que défini au paragraphe "K" de l'article 2 de la loi de la convention collective (S.R.Q. 1941 Ch.163)

c) Les mots "employé en charge d'un service" désigne toute personne qui, sans être contremaître a la responsabilité du personnel d'un service, pourvu que dans ce service elle ait au moins trois (3) personnes sous sa charge.

d) Les mots "EMPLOYÉ TECHNICIEN" désignent toute personne possédant un diplôme d'une institution reconnue la qualifiant pour les travaux spécifiques auxquels elle est préposée.

e) Les mots " EMPLOYE CATEGORIE A " Désignent:

- 1o Le premier employé préposé aux travaux spécifiques de chaque laboratoire et le premier employé du magasin de la faculté des Sciences;
- 2o Le bibliothécaire-adjoint des bibliothèques spéciales;
- 3o Le facteur ayant la responsabilité des douanes;
- 4o Le concierge en chef au Petit Séminaire;

f) Les mots " EMPLOYE CATEGORIE B " désignent:

- 1o L'employé préposé aux travaux spécifiques de laboratoire, autre que celui désigné au paragraphe e)-2;
- 2o L'employé préposé aux travaux spécifiques de bibliothèque, autre que celui désigné aux paragraphes e)-2;
- 3o L'employé préposé aux travaux de dessin et d'imprimerie
- 4o L'employé préposé à la comptabilité, à la tenue des livres et aux écritures;
- 5o le commis de magasin, autre que celui désigné au paragraphe e)-1;

g) Les mots " CONDUCTEUR DE VEHICULE-AUTOMOBILES " désignent toute personne préposée à la conduite d'un véhicule automobile.

h) Les mots " GARDIEN D'IMMEUBLE " désignent toute personne préposée à la surveillance et à l'aménagement des immeubles durant le jour.

i) Les mots " BOUCHER EN CHEF " désignent toute personne ayant la responsabilité du service des viandes.

j) Les mots " EMPLOYE-BOUCHER " désignent toute personne préposée à la coupe des viandes destinées à l'alimentation et qui possède la compétence usuellement requise dans son métier.

k) Les mots " GARDIEN DE NUIT " désignent toute personne préposée à la surveillance des immeubles durant la nuit avec ou sans travaux de ménage.

l) Les mots " HOMMES DE SERVICE " désignent tout employé non compris dans l'un des emplois ci-haut énumérés.

m) Un comité de compétence, composé de 3 représentants de l'Employeur et de 3 représentants du Syndicat, sera formé dans le but d'étudier et de déterminer la compétence des employés ayant des qualifications spéciales. Ce Comité, après étude de ces cas particuliers rendra une décision finale déterminant la classification de l'employé.

X Salaires

a) Fixation des salaires:

10 Mécanicien de machines fixes:

- i) Chef-mécanicien de deuxième classe \$43.00 par semaine;
Chef-mécanicien de troisième classe 37.00 " "
- ii) Mécanicien de troisième classe, 0.58 de l'heure
Mécanicien de quatrième classe, 0.53 de l'heure

20 Hommes d'entretien:

i) Le salaire des hommes d'entretien qualifiés ou journaliers, est le salaire stipulé dans le décret relatif à l'industrie de la construction.

ii) Le salaire de l'apprenti est comme suit:

Dans un métier demandant quatre ans d'apprentissage:

La 1ère année:	40%
la 2ième année:	50%
la 3ième année:	60%
la 4ième année:	75%

Dans un métier demandant trois ans d'apprentissage:

la 1ère année:	40%
la 2ième année:	60%
la 3ième année:	75%

Dans un métier demandant deux ans d'apprentissage:

la 1ère année:	50%
la 2ième année:	85%

du salaire de l'homme qualifié.

30 Employé en charge d'un service.

Le salaire d'un employé en charge d'un service est de trois dollars (\$3.00) supérieur au salaire maximum fixé pour

un employé de sa catégorie par semaine, ou de treize dollars (\$13.00) supérieur au salaire maximum fixé pour un employé de sa catégorie par mois.

4o Employé technicien:

Premiers six mois :	\$130.00	par mois
Après six mois :	139.00	" "
Après un ans :	147.00	" "
Après deux ans :	156.00	" "
Après trois ans :	164.00	" "
Après quatre ans :	175.00	" "

5o Employé Catégorie A:

Premiers six mois :	108.00	" "
Après six mois :	117.00	" "
Après un ans :	125.00	" "
Après deux ans :	134.00	" "
Après trois ans :	143.00	" "
Après quatre ans :	152.00	" "

6o Employé Catégorie B:

Premiers six mois :	100.00	" "
Après six mois :	108.00	" "
Après un an :	117.00	" "
Après deux ans :	126.00	" "
Après trois ans :	134.00	" "
Après quatre ans :	143.00	" "

7o Conducteur de véhicule-automobile : \$35.00 par semaine.

8o Gardien d'immeuble:

Premiers six mois :	\$25.00	par semaine
Après six mois :	27.00	" "
Après un an :	29.00	" "
Après deux ans :	31.00	" "
Après trois ans :	33.00	" "
Après quatre ans :	35.00.	" "

9o Boucher chef: \$40.00 par semaine

10o Employé-Boucher: \$37.00 par semaine

11o Gardien de nuit: \$30.00 par semaine

120 Hommes de service:

Premiers six mois:	\$20.00 par semaine
Après six mois :	22.00 " "
Après un an :	25.00 " "
Après deux ans :	30.00 " "

130 Les parties conviennent qu'une augmentation de deux (\$2.00) dollars par semaine sera ajoutée à tous les taux de salaires fixés dans le présent article.

B) Salaires supérieurs.

Nonobstant les dispositions du présent article, les salaires supérieurs à ceux y stipulés accordés par l'Employeur à la date de la signature de la présente convention ne pourront être diminués sans que ce cas ait été référé au comité des relations professionnelles.

C) Modification du salaire.

Le comité des relations professionnelles peut, par résolution autoriser, d'après la preuve jugée suffisante, à tout salarié d'aptitude physique ou mentale restreinte, un salaire inférieur à celui fixé par la convention.

D)

Paiement des salaires:

L'employé pour lequel un salaire hebdomadaire ou mensuel est ci-haut fixé a droit à ce salaire quand il a été requis de travailler durant quarante-quatre (44) heures par semaine. S'il a travaillé moins de quarante-quatre (44) heures dans une semaine, il a droit, pour cette semaine ou pour le mois dans lequel tombe cette semaine, à un salaire égal au pro-rata horaire de son salaire.

E) Un employé remplissant plusieurs fonctions aura droit au salaire de la fonction la mieux rémunérée, à condition que ce ne soit pas accidentel ou que cela ne constitue pas un apprentissage.

XI Durée du travail

a) La semaine de travail est sans limitation de nombres d'heures pour les chefs-mécaniciens.

b) La semaine régulière de travail est de 80 heures pour les gardiens de nuit.

c) La semaine régulière de travail des mécaniciens de machine fixe, quand leur service est rotatif, est de 56 heures réparties en moyenne sur trois semaines, et de 60 heures quand leur service n'est pas rotatif.

d) La semaine régulière de travail pour les concierges sera de 52 heures de travail.

e) La semaine régulière de travail pour tous les autres employés est de 48 heures.

XII Temps supplémentaire.

a) Toute heure de travail faite en plus de l'horaire stipulé à l'article XI est considérée comme heure de temps supplémentaire et est rémunérée au choix de l'Employeur, de l'une des deux façons:

1o aux taux et demi du salaire horaire calculé suivant les dispositions des art. 10 et 11;

2o par un congé payé représentant une fois et demie les heures supplémentaires durant lesquelles le travail a été fait. Ce congé est accordé dans les quinze (15) jours qui suivent le temps supplémentaire fait.

b) Est considérée comme travail supplémentaire et est rémunérée de la façon susdite, toute heure de travail faite le dimanche, les jours chômés, excepté s'il s'agit d'employés dont les services sont régulièrement requis le dimanche ou les jours chômés et en autant que le nombre d'heures de travail fourni par ces derniers durant la semaine ne dépasse pas le nombre d'heures maxima fixé pour chaque catégorie dans l'article 11.

c) Les heures supplémentaires de travail doivent être autorisées par l'Employeur ou son représentant qui en vérifie la durée.

XIII Congés et jours chômés payés:

a) Tout employé a droit à une journée de congé par semaine soit le dimanche, soit un autre jour, excepté les mécaniciens de machine fixe travaillant selon un système rotatif de huit (8) heures et les gardiens de nuit.

b) Jours chômés payés: Les employés pour lesquels un salaire hebdomadaire ou mensuel est établi à l'article 10, ont droit aux jours chômés suivants, sans diminution de salaire: Le premier de l'An, le lendemain du Premier de l'An, l'Épiphanie, le Vendredi Saint, l'Ascension, le lendemain de Pâques, la St-Jean-Baptiste La fête du Canada, la fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée Conception, Noël et le lendemain de Noël.

XIV Vacances payées:

a) Tout employé qui, au premier septembre, aura été au service de l'employeur durant une année entière et sans interruption, amoins que cette interruption ne soit justifiée et agréée de l'Employeur, a droit à une(1) semaine de vacances par année, salaire payé.

b) Tout employé qui a été au service de l'Employeur durant (2) deux années entières et sans interruption, à moins que cette interruption ne soit justifiée et agréée de l'Employeur, a droit à deux (2) semaines de vacances par année, salaire payé.

c) S'il s'agit d'un employé pour lequel un salaire horaire est établi à l'article 10, il a droit au salaire représenté par la semaine régulière de travail dans sa catégorie.

Les vacances sont données entre le 1er juin et le 1er septembre.

d) La date précise des vacances est déterminée par l'Employeur qui doit en avertir l'employé 15 jours à l'avance.

XV Pension, logement, uniformes.

a) Lorsque l'Employeur fournit la pension à son employé il peut déduire du salaire de ce dernier cinq dollars (\$5.00) par semaine ou trente-cinq sous(0.35) du repas.

b) Lorsque l'employeur fournit le logement à son employé il peut déduire du salaire de ce dernier les montants convenus pour ce logement; ces montants ne doivent pas dépasser:

10

dans le cas d'un individu: trois dollars(\$3.00) par semaine;

20

Dans le cas d'une famille, le salaire d'une semaine pour le loyer mensuel. Dans le cas d'un logement chauffé, on peut ajouter \$5.00 au montant.

c) Si le prix de la pension et du logement actuellement exigé par l'Employeur de l'employé qui demeure dans la maison de l'Employeur, est inférieur au prix stipulé plus haut alors le prix de la pension et du logement peut demeurer tel et le salaire est diminué d'autant.

d) L'Achat et l'entretien des uniformes exigés par l'employeur sont à sa charge.

Extrait des délibérations du
Conseil du Séminaire de Québec.

Le vingt juin mil neuf cent quarante-neuf, les Supérieur
et Directeurs du Séminaire de Québec étant réunis en conseil,
il a été résolu

d'autoriser Monseigneur Ferdinand Vandry, P.A., Supérieur du
Séminaire de Québec et Monsieur l'abbé Marcel Déry, procureur, à si-
gner pour et au nom du Séminaire de Québec la convention collecti-
ve de travail, avec modifications, approuvées, intervenue entre le Sé-
minaire de Québec d'une part, et le Syndicat catholique des Employés
des Maisons d'éducation, d'autre part.

(signé): Lucien-J. Talbot, ptre,

Lucien J. Talbot, ptre
Secrétaire du Conseil.

Vraie copie certifiée.

Lucien J. Talbot, ptre
Québec, 20 juin 1949.

Jean-Benoit Bisson président
J. B. Bisson secrétaire

Procès-verbal d'une assemblée générale du Syndicat, tenue au siège social du Syndicat, 19 rue Caron, Québec, le 25 mars 1949, à 8.00 p.m. après avoir été dûment convoquée.

ETAIENT PRESENTS:

Messieurs:

Bisson, Irénée président
Jean, Antoine, Vice-président
Fournier, Jean-Baptiste, secrétaire
Doyon, Jean-Luc, Trésorier
Lemay, Nazaire, secrétaire-financier
Gaulin, Roméo, Sentinelle
Fournier, Gérard, directeur.

Le président prend le fauteuil et le secrétaire agit comme secrétaire de l'assemblée.

Le président soumet à l'assemblée le résultat des travaux de négociation de convention collective entre le Syndicat et le séminaire, de même que le texte préparé qui a été étudié article par article.

Il est alors unanimement résolu que les travaux de négociation faits par M^{lle}. Irénée Bisson, président, Gérard Fournier, directeur, Antoine Jean vice-président, substitut, et Jean-Baptiste Parent, assistant secrétaire soient approuvés et ratifiés comme si ces messieurs avaient été nommés agents négociateurs.

L'ASSEMBLEE EST ENSUITE AJOURNEE

... Irénée Bisson ...
président

... J. B. Fournier ...
secrétaire.

Ferdinand Vandryck
Marcel Desjardins

Procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration
du Syndicat, tenue au siège social du Syndicat, 19 rue Caron,
Québec le 25 mars 1949 à 8.00 p.m. après avoir été dûment
convoquée.

ETAIENT PRESENTS:

Messieurs:

Bisson, Irénée, président
Jean, Antoine Vice-Président
Fournier, Jean-Baptiste, secrétaire
Doyon, Jean-Luc, Trésorier
Lemay, Nazaire, Secrétaire-financier
Gaulin, Roméo, Sentinelle
Fournier, Gérard, directeur.

Le président prend le fauteuil et le secrétaire agit
comme secrétaire de l'assemblée.

Le président soumet à l'assemblée la résolution adoptée
par l'assemblée générale quelques minutes auparavant.

Il est alors résolu unanimement que Messieurs Irénée Bisson
président et Jean-Baptiste Fournier, secrétaire, soient auto-
risés à signer une convention collective avec le Séminaire.

L'ASSEMBLEE EST ENSUITE AJOURNEE

... Irénée Bisson
président

... J.B. Fournier
secrétaire.